

RÉSOLUTION N°2/2020

RENFORCEMENT DU SUIVI DES MESURES CONSERVATOIRES EN VIGUEUR

(15 avril 2020)

LA COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME

1. **Réaffirmant** que, sur la base des articles 106 de la Charte de l'Organisation des États Américains, 41.b de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, 18.b du Statut de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, XIII de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes et 25 de son Règlement, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (« CIDH » ou « Commission ») peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties, requérir d'un État l'adoption de mesures conservatoires ;
2. **Réitérant** que les mesures conservatoires sont liées à des situations de gravité et d'urgence présentant un risque de dommage irréparable aux personnes ou à l'objet d'une pétition ou affaire en cours devant les organes du Système interaméricain ;
3. **Soulignant** que l'examen des mesures conservatoires s'effectue exclusivement sur la base des allégations liées aux conditions de gravité, d'urgence et de dommage irréparable définies à l'article 25 du Règlement de la CIDH, lesquelles peuvent se déterminer sans entrer dans les appréciations sur le fond propres à l'examen d'une pétition individuelle ou d'une affaire, ou sans aller au-delà de la nature proprement conservatoire du mécanisme ;
4. **Considérant** que les mesures conservatoires sont, par définition, de nature temporaire ;
5. **Rappelant** que le paragraphe 7 de l'article 25 du Règlement de la CIDH établit que les décisions d'octroi, d'extension, de modification ou de levée des mesures conservatoires sont émises au moyen de résolutions motivées ;
6. **Prenant note** que le paragraphe 8 de l'article 25 du Règlement de la CIDH définit que l'octroi de mesures conservatoires et leur adoption par l'État ne préjugent en rien quant à la violation de droits protégés par la Convention américaine des droits de l'homme ou d'autres instruments applicables ;
7. **Rappelant** que le paragraphe 9 de l'article 25 du Règlement de la CIDH établit que la Commission évalue périodiquement, d'office ou sur la demande des parties, les mesures conservatoires en vigueur afin de les maintenir, de les modifier ou de les lever ;
8. **Considérant** que, à tout moment, l'État peut présenter une pétition dûment fondée afin que la Commission laisse sans effet les mesures conservatoires en vigueur, et que, dans ces cas-là, avant de se prononcer sur une telle pétition, la CIDH sollicite des observations aux bénéficiaires ;
9. **Considérant**, en outre, que le paragraphe 11 de l'article 25 du Règlement de la CIDH établit que la Commission peut lever ou réviser une mesure conservatoire lorsque les bénéficiaires ou leurs représentants, sans justification, s'abstiennent d'apporter une réponse satisfaisante à la Commission sur les réquisitions de l'État pour leur mise en œuvre ;

10. **Rappelant** que le paragraphe 10 de l'article 25 de son Règlement établit que la Commission peut prendre les mesures de suivi appropriées, comme, par exemple, demander des informations pertinentes aux parties intéressées sur tout sujet lié à l'octroi, l'application et la validité de mesures conservatoires. Telles mesures peuvent inclure, selon le cas, des chronogrammes de mise en œuvre, des audiences, des réunions de travail, et des visites de suivi et de révision ;
11. **Soulignant** que les États sont tenus de respecter et garantir les droits de la personne, indépendamment des résolutions de suivi ou de levée des mesures conservatoires adoptées dans le cadre de l'évaluation périodique des affaires ;
12. **Soulignant**, de plus, la pertinence de mettre en évidence, à l'initiative de la Commission, les actions entreprises par les États dans le cadre de la mise en œuvre des mesures conservatoires en vigueur, ainsi que d'adopter les mesures visant à favoriser ladite mise en œuvre ;
13. **Considérant** que l'insuffisance des informations à jour sur la situation des bénéficiaires empêche la Commission de disposer des éléments nécessaires pour évaluer la persistance du risque conformément à l'article 25 du Règlement ;
14. **Réaffirmant** qu'il est impératif, d'une part, que l'État informe sur les modalités de mise en œuvre des mesures conservatoires ordonnées, y compris les évaluations qu'il juge pertinentes, et, d'autre part, que les représentants transmettent en temps utile leurs observations à ce sujet ainsi qu'une mise à jour de la situation de risque en question, le cas échéant ;
15. **Rappelant** que les parties peuvent présenter à tout moment les informations qu'elles jugent importantes de manière à ce que la CIDH dispose d'éléments additionnels en matière d'évaluation de la situation des bénéficiaires ;
16. **Soulignant** que l'efficacité des mesures conservatoires en tant que mécanisme fondamental de protection du Système interaméricain des droits de la personne dépend de leur mise en œuvre effective par les États et de l'accompagnement que pourra offrir la CIDH lors de ce processus, l'objectif étant d'atténuer et de supprimer les facteurs de risque auxquels sont confrontés les bénéficiaires ;

Décide :

1. **D'ÉTABLIR** que, à l'expiration du délai fixé dans chaque résolution d'octroi, la Commission peut demander aux États de communiquer des *rapports périodiques* sur la mise en œuvre de la résolution en question ;

Sans préjudice de ce qui précède, la Commission peut aussi demander à tout moment des informations aux parties à la lumière des faits qui lui sont présentés ou de ceux dont elle prend connaissance ;

2. **D'ENVISAGER**, en vertu du paragraphe 10 de l'article 25 du Règlement, la possibilité d'adopter des *résolutions de suivi* des mesures conservatoires en vigueur, dans le cadre des démarches qu'entreprend la CIDH pour assurer leur mise en œuvre effective¹ ;

¹ Reportez-vous à la [résolution 2/06](#) (non disponible en français) sur les mesures conservatoires concernant les détenus de Guantanamo, 28 juillet 2006 ; la [résolution 2/11](#) (non disponible en français) sur la situation des détenus de la baie de Guantanamo, États-Unis. Mesures conservatoires n°259-02, 22 juillet 2011. En ce qui concerne l'après-réforme réglementaire, reportez-vous à la [résolution 42/16](#) (non disponible en français) sur la mesure conservatoire n°409-14 concernant les étudiants de l'École normale rurale « Raul Isidro Burgos », Mexique, 29 juillet 2016, dans laquelle les mesures conservatoires ont été réitérées et un mécanisme de suivi spécial a été mis en œuvre, et la [résolution 54/18](#) (non disponible en français) sur la mesure conservatoire n°309-18 concernant Javier Ortega Reyes, Paul Rivas Bravo et Efrain Segarra Abril, Équateur, 17 juillet 2018, dans laquelle il a été décidé de poursuivre la mise en œuvre de l'équipe de suivi spécial conformément à son Plan de travail.

a. Parmi les critères pris en compte par la Commission pour adopter une résolution de suivi, figurent notamment la persistance des facteurs de risque, l'absence de réponse de l'État ou l'identification de problèmes dans la mise en œuvre qui nécessitent un avis de la Commission ;

b. Lors de l'adoption des résolutions de suivi, le cas échéant, la Commission évalue les mesures prises par l'État pour atténuer ou mettre fin aux facteurs de risque identifiés dans l'affaire ;

c. S'il est décidé de ne pas adopter de résolutions de suivi, la Commission poursuit ses actions de surveillance en demandant périodiquement des informations aux parties ou en définissant d'autres formes de contrôle dans le cadre des mesures conservatoires en vigueur, telles que celles abordées dans la présente résolution ;

3. DE RÉALISER des *visites in situ*, avec le consentement préalable de l'État, afin de favoriser un plus grand rapprochement entre les représentants des bénéficiaires et les autorités étatiques, d'être directement au fait de l'état de la mise en œuvre des mesures et d'évaluer la situation de risque actuelle ;

Après avoir réalisé les visites, la Commission peut engager les actions correspondantes dans le cadre des mesures conservatoires en vigueur comme, par exemple, l'adoption de résolutions de suivi, la levée d'une mesure conservatoire ou la mise en place d'autres actions pour assurer le suivi des affaires ;

4. DE CONVOQUER des *réunions de travail* présentielles ou virtuelles, d'office ou à la demande des représentants des bénéficiaires ou de l'État, et ce, sans qu'elles soient nécessairement soumises aux sessions ordinaires ou extraordinaires. Dans tous les cas, la Commission examine les informations disponibles dans le cadre du suivi et décide du moment opportun pour convoquer les réunions, le cas échéant ;

En cas de tenue de *réunions bilatérales* entre la Commission et l'une des parties, seules les informations produites sont prises en compte dans les décisions lors de leur présentation par écrit, dans le cadre du dossier de la mesure conservatoire correspondante, à l'autre partie afin qu'elle en prenne connaissance ;

5. D'ENCOURAGER la tenue d'*audiences publiques* lors des sessions, et ce, d'office ou à la demande de l'une quelconque des parties ;

6. D'EXAMINER le portefeuille des mesures conservatoires en vigueur afin de proposer des *résolutions de levée* dans le cas d'affaires dont le statut est inactif, dont l'objet n'a plus lieu d'être et, en général, dont les facteurs de risque ne suffisent pas à justifier l'application de mesures conservatoires ;

a. L'expression « affaires dont le statut est inactif » désigne les affaires pour lesquelles une longue inactivité procédurale est identifiée et l'expression « affaires dont l'objet n'a plus lieu d'être » désigne les affaires pour lesquelles l'objet de protection de la mesure conservatoire a cessé d'être à une date donnée, comme, par exemple, en cas de décès d'un(e) ou de plusieurs bénéficiaires ;

b. Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 25 du Règlement de la CIDH, les décisions de levée des mesures conservatoires sont adoptées par la Commission et émises au moyen de résolutions motivées après examen des exigences réglementaires, à la lumière des informations disponibles fournies par les parties pendant la durée de validité de la procédure ;

c. Conformément aux dispositions du paragraphe 9 de l'article 25 du Règlement de la CIDH, les États peuvent présenter à tout moment une demande de levée des mesures conservatoires ;

7. DE RÉAFFIRMER son engagement à continuer d'accompagner les parties dans la mise en œuvre des mesures conservatoires en vigueur, en particulier en évaluant les actions entreprises par l'État pour protéger les droits des bénéficiaires et les observations de leurs représentants. Mises en œuvre

conjointement, ces mesures permettent à la Commission de concentrer ses efforts sur les affaires qui répondent aux exigences réglementaires ;

La Commission continue de garantir un examen de la situation en question, d'une part, en tenant compte du contexte du pays, de la perspective de genre et des approches différenciées pertinentes concernant les groupes vulnérables, et, d'autre part, en assurant le développement des outils prévus dans le cadre du programme spécifique de son Plan stratégique 2017-2021 ;

8. **DE CHARGER** son Secrétariat exécutif d'adopter les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution et d'intégrer les éléments pertinents dans son Rapport annuel.

Résolution approuvée le 15 avril 2020 par Joel Hernandez Garcia, Président ; Antonia Urrejola Noguera, Première Vice-présidente ; Flavia Piovesan, Seconde Vice-présidente ; Esmeralda Arosemena de Troitiño ; Julissa Mantilla Falcon ; et Edgar Stuardo Ralon Orellana, membres de la CIDH.